



OBJET : Revalorisation des quotients familiaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026
[Nomenclature « Actes » : 7.2 Fiscalité]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° 7 du 21 mars 2025 ayant pour objet la modification du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la ville de Villemomble, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025,

VU la décision DC2024-80 du 17 juin 2024 ayant pour objet la revalorisation des quotients familiaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, modifiée par délibération n°16 du 7 juillet 2022,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser la grille des quotients familiaux afin de fixer les tarifs des prestations municipales,

D É C I D E

Article 1^{er} : **De fixer** l'application de tarifs prenant en considération la composition et les ressources des familles Villemomboises, pour les services suivants : la restauration scolaire (repas des élèves), les accueils de loisirs (mercredis, vacances scolaires, accueils du matin et du soir sauf dédit d'annulation), les études dirigées, les études dirigées avec accueil périscolaire du soir, les sorties scolaires avec nuitées et les séjours dans les centres de vacances de la Ville.

Article 2 : **De fixer** le nombre de parts par foyer ainsi qu'il suit ;

- | | |
|---|----------|
| • 1 parent seul..... | 2 parts |
| • Couple..... | 2 parts |
| • 1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant..... | 0,5 part |
| • À partir du 3 ^{ème} enfant..... | 1 part |

Article 3 : **De préciser** que toutes les ressources à caractère régulier seront prises en considération pour le calcul du quotient familial et notamment :

- ❖ Les ressources suivantes déclarées mentionnées sur l'avis d'imposition, avant abattements :
 - salaires,
 - revenus et plus-values des professions non salariées,
 - revenus industriels et commerciaux professionnels ou non professionnels,
 - revenus non commerciaux professionnels ou non professionnels,
 - revenus fonciers,
 - revenus mobiliers,
 - indemnités maladie,
 - indemnités chômage,
 - pensions alimentaires,
 - pensions de retraite.





- ❖ les prestations à caractère régulier versées par l'intermédiaire de la Caisse d'Allocations Familiales :
- allocations familiales,
 - prestation d'accueil du jeune enfant,
 - complément familial,
 - allocation logement,
 - R.S.A.

Article 4 : De dire que le quotient résultera du calcul suivant :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Total des ressources mensuelles}}{\text{Nombre de parts du foyer}} \\ \text{Nombre de parts du foyer}$$

Article 5 : De fixer ainsi qu'il suit le tableau des quotients familiaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 :

Code tarif	Coefficient appliqué au tarif de référence	Tranche de quotient 2025/2026
1	0,2	inférieur à 517 Euros
2	0,4	à partir de 517 Euros et inférieur à 577 Euros
3	0,6	à partir de 577 Euros et inférieur à 709 Euros
4	0,8	à partir de 709 Euros et inférieur à 1051 Euros
Tarif de référence	1	Egal ou supérieur à 1051Euros

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250618-16144-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juin 2025
Affichage : 19 juin 2025

Rendu exécutoire le : 19 juin 2025

Fait à Villemomble, le 18 juin 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

